

Séance du Conseil communal du 05 avril 2011.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, MM. Botte et Boulanger, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Séance ouverte à 20 heures.

Messieurs Barbier, Feys et Botte ainsi que Mesdames de Coster-Bauchau et Olbrechts-van Zeebroeck ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 01.03.2011)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 1^{er} mars 2011 ; Par 17 voix pour et une abstention (Monsieur Jacquet) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 1^{er} mars 2011 tel qu'il est proposé.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Messieurs Barbier, Feys et Botte ainsi que Madame de Coster-Bauchau ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

01. Autorités communales : Démission d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 19 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale; Vu sa délibération du 4 décembre 2006 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale; Vu la lettre entrée au courrier le 22 mars 2011 par laquelle Madame Anne LORFEVRE présente la démission de ses fonctions de conseillère au CPAS; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; PREND ACTE de la démission de Madame Anne LORFEVRE de ses fonctions de conseillère au CPAS.

Messieurs Barbier, Feys et Botte ainsi que Madame de Coster-Bauchau ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

02. Autorités communales : Remplacement d'une Conseillère du CPAS - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 14 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale » ; Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Anne LORFEVRE, représentante du groupe LB, de ses fonctions de conseillère au CPAS; Vu la lettre du 14 février 2011 par laquelle le groupe LB désigne Madame Geneviève GODEFROID-HOSSELET, rue Cocher, 7 à 1390 Grez-Doiceau, pour remplacer Madame Anne LORFEVRE ; Considérant que Madame Geneviève Godefroid-Hosselet remplit les condition d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité repris aux articles 7, 8 et 9 de la même disposition ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ; PREND ACTE de la désignation de Madame Geneviève Godefroid-Hosselet comme conseillère au CPAS. L'intéressée prêter le serment prévu à l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale avant son entrée en fonction et après validation de son élection.

Monsieur Barbier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Messieurs Feys et Botte ainsi que Madame de Coster-Bauchau ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale : Personnel administratif – Chef de service administratif (C3) – Modalités d’organisation d’un examen de promotion.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1212-1 et L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts du personnel communal, spécialement les conditions de promotion au grade de chef de service administratif (échelle C3) ; Considérant que deux places de chef de service administratif sont disponibles au cadre ; Considérant que certains employés communaux remplissent les conditions pour accéder à ce grade ; Vu le rapport du Secrétaire communal préconisant l’organisation d’un examen de promotion ; Considérant qu’il y a lieu d’arrêter le principe d’un tel examen ainsi que la structure du jury en charge de l’organisation de cet examen ; Après en avoir délibéré ; à l’unanimité ; DECIDE : Article 1 : d’approuver l’organisation d’un examen de promotion au poste de chef de service administratif. Article 2 : de charger le Collège de désigner les membres du jury de cet examen, ce jury devant comprendre obligatoirement :

1. Deux agents communaux, extérieurs à l’administration grézienne, disposant au minimum du grade de chef de bureau ;
2. Le Secrétaire communal ;
3. Un membre de l’administration sera désigné par le Secrétaire communal pour assurer le secrétariat du jury.

Messieurs Feys et Botte ainsi que Madame de Coster-Bauchau ne sont pas encore présents lors de l’examen de ce point.

04. Administration générale : CPAS – Commission Locale pour l’Energie – Rapport d’activités 2010 – Prise pour information.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 56, 61 et 111 ; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la délibération du Conseil de l’Action Sociale du 23 février 2011 ayant pour objet la prise pour information du rapport d’activités 2010 de la Commission Locale pour l’Energie ; Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2011 ; Entendu l’exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Pirot et de Madame Godefroid-Hosselet ; **PREND POUR INFORMATION** la délibération du Conseil du Centre Public d’Action Sociale dont il est question ci-dessus.

Monsieur Feys rejoint la table du Conseil lors de l’examen de ce point.

Monsieur Botte ainsi que Madame de Coster-Bauchau ne sont pas encore présents lors de l’examen de ce point.

05. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Rapport d’activités 2010- Prise d’acte - Compte annuel 2010 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6^o ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 68 ; Vu le compte de l’exercice social 2010 approuvé par le Conseil d’administration de la RCA Grez-Doiceau le 17 mars 2011 ; Vu le rapport d’activités 2010 approuvé par le Conseil d’administration de la RCA Grez-Doiceau le 17 mars 2011 ; Vu le rapport du Collège des Commissaires ; Vu le rapport du réviseur d’entreprises ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Jonckers, Goergen et de Madame Godefroid-Hosselet ; **PREND ACTE** du rapport d’activités 2010 approuvé par le Conseil d’administration de la RCA Grez-Doiceau le 17 mars 2011. Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour et 6 abstentions (groupe LB hormis Monsieur Jonckers) ; DECIDE : Article 1 : d’approuver le compte annuel 2010 correspondant à l’exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lequel se présente comme suit :

Compte de résultats (avant affectation)

Produits: 228.169,98
Charges: 287.304,16
Solde : -59.134,18

Bilan

Actif : 3.875.864.64

Passif : 3.875.864,64

Solde : 0,00

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

06. Affaires culturelles : Bibliothèque communale – Achat d'ouvrages et de jeux en 2011 – principe – Budget – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1°, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 §3 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité :

- des livres pour un montant maximum de 3.500 € tel que repris à l'article 767/74952.201100.2011,
- des jeux pour un montant maximum de 500 € tel que repris à l'article 767/74998.20110024.2011.

Article 2 : le marché se constate sur simple facture acceptée

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

07. Affaires culturelles : Festival du Brabant wallon – Convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la convention établie par l'asbl Festival musical du Brabant wallon concernant l'organisation du concert « Pabuji », interprété par la Cetra d'Orfeo, le vendredi 7 octobre 2011 en l'Espace culturel de Néthen; Considérant par ailleurs que le Centre culturel de la Vallée de la Néthen assumera la prévente dans le cadre d'une convention séparée avec la commune ; Considérant qu'accueillir le Festival musical du Brabant wallon est une vitrine pour l'activité culturelle de la commune ; Considérant que ce festival jouit déjà d'une notoriété importante auprès du public belge et que la communication générale de l'événement est prise en charge par les organisateurs du festival ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 762/123-06 du budget ordinaire de l'exercice 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après examen, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 : d'adopter la convention relative à l'organisation du concert du 7 octobre 2011. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl Festival musical du Brabant wallon ainsi qu'au département finances.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

08. Affaires sociales : Plaine de vacances 2011 - Principe - Dispositions générales - Tarification.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30 et L1122-32, le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ; Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d'été; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 761/124-02, 761/124-06, 761/111-19 et 761/117-01 du budget de l'exercice 2011; Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2003 décidant d'augmenter la participation des parents et la rémunération journalière du personnel d'encadrement ; Considérant qu'afin de continuer à motiver le personnel de la plaine, il y

a lieu de prévoir une augmentation de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans en précisant que toutes les rémunérations visées le sont à l'exclusion des membres du personnel communal et du CPAS; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 décidant notamment :

- de ne plus percevoir d'acompte, les tickets devant être achetés dès l'inscription et pour toute la période souhaitée ; les tickets ne sont remboursables que sur présentation d'un certificat médical ;
- de prévoir que des facilités de paiement peuvent être accordées aux familles qui le demandent, sur base d'un rapport favorable de l'assistante sociale/responsable des plaines (en outre, la participation est parfois prise totalement ou partiellement en charge par le C.P.A.S.) ;
- de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures) ;

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, **DECIDE** : Article 1: d'autoriser l'organisation d'une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 04 juillet au 12 août 2011 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d'encadrement et supports administratifs adéquats. Article 2 : de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :

- . 4,00 € par jour par enfant;
- . 2,50 € par jour pour le deuxième enfant;
- . 2,00 € par jour pour le troisième enfant ;
- . 1,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants;
- . transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

Article 3 : de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures). Article 4 : de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d'encadrement (à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS) :

- Coordinateur de plaine	:	70€
- Coordinateur de plaine adjoint (non breveté) :		60€
- responsable administratif	:	55€
- moniteur qualifié	:	50€
- moniteur breveté	:	45€
- moniteur en cours de formation	:	40€
- moniteur non breveté	:	35€.

Article 5 : d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

09. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez - Compte 2010.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 28 février 2011 et parvenu à l'administration communale le 04 mars 2011, ses pièces justificatives, le budget et la modification budgétaire n° 1, approuvés, du même exercice; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 8.800 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et 56.650,24 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires :

Recettes :	241.130,04 €
Dépenses :	<u>223.051,07 €</u>
Excédent :	18.078,97 €

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez – Budget 2011 – Intervention communale – Réduction.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2010 décidant d'octroyer une intervention communale de 46.000 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires du budget 2011 de la Fabrique d'Eglise St Martin à Biez afin de suppléer au solde du subside non perçu de la Région wallonne ; Considérant que la Région wallonne a entre-temps effectué le paiement et que par conséquent le supplément communal de 46.000 € n'a plus lieu d'être versé ; Vu le protocole d'accord signé par la Fabrique d'Eglise représentée par son président, Monsieur Didier van de Werve ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : de réduire l'intervention communale en ramenant celle-ci de 46.000 euros à 4.392,88€.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

11. Environnement : Convention entre la Commune de Grez-Doiceau et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) relative au renouvellement de l'adhésion au réseau des parcs à conteneurs – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes et d'encombrants non broyés au 1^{er} janvier 2008 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ; Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) daté du 9 septembre 2010 sollicitant la signature d'une nouvelle convention d'adhésion au réseau des parcs à conteneurs ; Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs ; Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé prévoit notamment l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers, tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire, lesquels devront permettre aux citoyens de se défaire sélectivement de 16 fractions distinctes de déchets ; Considérant que les parcs à conteneurs permettent le recyclage et la valorisation de nombreuses matières au travers de différentes filières de tri et sont devenus des infrastructures incontournables dans la mise en œuvre d'une politique locale de prévention des déchets ; Considérant que les habitants de la Commune de Grez-Doiceau peuvent aisément se rendre aux parcs à conteneurs de Wavre et Incourt gérés par l'IBW pour se défaire de manière sélective d'un certain nombre de fractions usuelles des déchets ménagers ; Considérant que les parcs à conteneurs constituent également des centres d'information sur l'éco-consommation où sont régulièrement menées des collectes spécifiques considérées comme des supports de sensibilisation durable au tri, à la récupération et à la prévention des déchets ; Considérant que la convention initiale d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs actuellement en vigueur date de 1993 et qu'il convenait dès lors de la réécrire intégralement pour y intégrer les avenants successifs et l'adapter aux réalités d'aujourd'hui ; Considérant que la nouvelle convention prend cours le 1^{er} janvier 2011, est conclue pour une durée indéterminée et qu'il peut y être mis fin par les deux parties moyennant un préavis de six mois ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE: Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Grez-Doiceau et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) relative au renouvellement de l'adhésion au réseau des parcs à conteneurs. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW).

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

12. Budget 2011 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil, en séance publique, Vu sa décision du 21 décembre 2010 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2011; Vu l'arrêté du Collège provincial du 27 janvier 2011 approuvant le budget communal 2011 ; Vu le projet de modification budgétaire n°1; Vu le rapport de la Commission du Budget du 24 mars 2011; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2011; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Jonckers et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; DECIDE par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe) ; Article 1 : d'approuver l'ensemble de la modification n° 1 du budget communal pour l'exercice 2011 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	13.304.334,91 euros
Dépenses :	<u>13.304.334,91 euros</u>
Solde (boni) :	0,00 euros

Service extraordinaire:

Recettes :	6.871.660,69 euros
Dépenses :	<u>6.871.660,69 euros</u>
Solde :	0,00 euros

Article 2 : de transmettre cette délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

13. Patrimoine : Echafaudage métallique complet – Désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L ; Attendu qu'un échafaudage métallique complet, entreposé au dépôt communal, est propriété de la commune ; Considérant que cet échafaudage métallique complet est non conforme aux normes de sécurité ; Attendu qu'il convient dès lors, de décider de sa désaffectation avant de procéder à sa mise en vente ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Coisman et de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de désaffecter et de mettre en vente de gré à gré l'échafaudage métallique complet précité, dans l'état où il se trouve.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

14. Patrimoine : Véhicule communal – Désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que la camionnette de marque Renault (n° d'immatriculation DKG714 - châssis n° VF1F8ALB521979298), propriété de la Commune n'est plus en état de marche et peut dès lors être désaffectée en vue de sa vente ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de mettre en vente, de gré en gré, la camionnette de marque Renault (n° d'immatriculation DKG714 - châssis n° VF1F8ALB521979298), dans l'état où elle se trouve, d'ordonner sa désaffectation et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

15. Patrimoine : Vente de bois de gré à gré – Bois coupé entreposé au dépôt – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il convient de faire enlever un stock de bois (débité)

entreposé au dépôt ; Attendu qu'il s'agit de bois sans grande valeur, pouvant être vendu comme bois de chauffage ; Considérant que ces bois ne proviennent pas de terrains soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois entreposé au dépôt. Article 2 : de fixer la mise à prix minimum à mille euros.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

16. Patrimoine : Tables en chêne, armoire et chaises – Désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que les 3 tables en chêne, l'armoire et les 14 chaises, entreposés au dépôt communal, sont propriété de la commune et ne sont plus utilisées ; Attendu qu'il convient dès lors de décider de leur désaffectation et de leur mise en vente; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jacquet, Pirot et Magos ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de mettre en vente, selon la procédure habituelle, les tables en chêne, l'armoire et les chaises précitées, dans l'état où elles se trouvent.

Monsieur Oversteys quitte la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

17. Patrimoine : Fabrique d'Eglise St Georges de Grez-Doiceau – Bail de Chasse – Remise en adjudication - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu la délibération du 16 mars 2011 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Grez, décidant de :

- maintenir la location des lots lui appartenant ;
- procéder par voie d'enchères publiques et, en cas de retrait de lots, de soumissions, à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges ;
- confier à la commune la charge des démarches administratives ;
- confirmer la liste des lots figurant en annexe au cahier des charges à l'exception de la parcelle A550 d'une contenance de 57 ares 40 située au lieu dit Campinaires, vendue à la Région wallonne pour cause d'utilité publique en 2006 (il n'y a pas eu d'autre vente ou cession ni d'acquisition depuis la dernière mise en location).
- approuver le cahier des charges régissant ladite remise en location en ce compris, si la commune le décide, la clause instituant un droit de préférence au bénéfice des locataires existants ;
- désigner son Président comme mandataire aux fins de signature de l'acte d'adjudication.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Grez-Doiceau, relative à l'objet sous rubrique. Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

Monsieur Oversteys est temporairement absent de la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

18. Patrimoine : Fabrique d'Eglise St Remacle de Gottechain – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du 18 mars 2011 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Gottechain, décidant de :

- maintenir la location des lots lui appartenant ;
- confier à la commune la charge des démarches administratives ;
- confirmer la liste des lots figurant en annexe au cahier des charges ;

- approuver le cahier des charges régissant ladite remise en location ;
- désigner Monsieur H. Damanet comme mandataire aux fins de signature de l'acte d'adjudication.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Gottechain, relative à l'objet sous rubrique. Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

Monsieur Oversteys est temporairement absent de la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

18bis. Fabrique d'Eglise St Martin de Biez – délibération – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du 5 avril 2011 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Biez, décidant :

- de maintenir la location des lots ;
- de procéder par voie d'enchères publiques et, en cas de retrait de lots, de soumissions, à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez, reprise au cahier des charges et ce, pour une durée de neuf années prenant cours le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 30 juin 2020 ;
- d'approuver le cahier des charges régissant la dite remise en location ;
- de charger la Commune d'assurer les démarches administratives ;
- de signaler qu'il n'y a pas de changement dans les lots ;
- de désigner Monsieur Charles Jadoul pour le représenter ;
- souhaite connaître au plus vite la date de cette adjudication publique.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Biez, relative à l'objet sous rubrique. Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

Monsieur Oversteys est temporairement absent de la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

18ter. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du 20 mars 2011 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut, décidant :

- d'approuver ledit cahier général des charges, en ce qui concerne la location publique du droit de chasse – pour une durée de 9 années – sur ces propriétés rurales, à savoir : 3ha71a59ca de terres et prairies, situées à Grez-Doiceau dans la section de Bossut-Gottechain et 88a80ca, de terres, situées à Incourt, section de Piétrebais ;
- de confier à l'Administration communale la charge des démarches administratives ;
- de procéder par voie d'enchères publiques et, en cas de retrait de lots à la remise en location dudit droit de chasse sur ses propriétés ;
- de mandater le président ou le Secrétaire aux fins de signer le ou les actes de procédure.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Bossut, relative à l'objet sous rubrique. Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

Monsieur Oversteyns est temporairement absent de la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.
Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

18quatter. Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen – Bail de Chasse – Remise en adjudication – Avis.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du 27 mars 2011 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Nethen, décidant :

- du maintien de la location ;
- accord sur le principe des enchères et de la remise en location en cas de retrait ;
- mandat à la commune pour les démarches administratives ;
- approbation de la liste des parcelles ;
- approbation du cahier des charges moyennant la réintroduction du droit de préférence pour l'adjudicataire sortant ;
- de mandater son président, Patrick van Zeebroeck, pour représenter la fabrique à la signature de l'acte.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Nethen, relatives à l'objet sous rubrique. Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

Monsieur Oversteyns reprend sa place à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.
Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

19. Patrimoine – Chasse – Remise en adjudication – Principe - cahier des charges – approbation et fixation d'un loyer minimum à l'hectare.

Le Conseil communal, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du Collège échevinal du 25 novembre 2002 décidant d'approuver les procès-verbaux d'adjudication publique des 11 juillet et 19 août 2002 en vue de la location des droits de chasse sur des parcelles appartenant à la commune ; Vu la délibération du Collège échevinal du 25 novembre 2002 prenant pour information la délibération du Conseil du Centre Public d'Aide Sociale décidant d'approuver les procès-verbaux d'adjudication publique des 11 juillet et 19 août 2002 en vue de la location des droits de chasse sur des parcelles appartenant à la commune ; Vu sa délibération du 17 décembre 2002 émettant un avis favorable quant à l'approbation des délibérations des fabriques d'églises de Bossut, Gottechain, Doiceau, Grez, Biez et Nethen ; Attendu que les baux conclus à l'issue de ces adjudications, avaient une durée de 9 ans pour l'adjudication de 2002, expirant le 30 juin 2011 ; Attendu dès lors qu'il y a lieu de remettre en location publique les droits de chasse et d'arrêter à cet effet, le cahier des charges; Vu le courriel du 15 février 2011 émanant du **MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons – Cantonnement de Nivelles** transmettant une copie du cahier des charges; Attendu qu'il y a lieu de fixer pour l'ensemble des lots la mise à prix minimum à l'hectare ; Considérant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné comprenant notamment le cahier des charges ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et une abstention (Monsieur Todts) ; DECIDE : Article 1 : de procéder par voie d'adjudication publique par enchères et, en cas de retrait de lots, de soumissions, à la remise en location pour 9 ans des droits de chasse sur les propriétés communales, du Cpas et des Fabriques d'Eglise, reprises au cahier des charges. Article 2 : de fixer pour l'ensemble des lots la mise à prix minimum à 5 (cinq) € l'hectare. Article 3 : d'approuver le cahier des charges régissant ladite remise en location.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

20. Travaux publics : Travaux d'égouttage de la rue de la Plaine – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue de la Plaine à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G010; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles; Vu le courrier de l'IBW du 18 février 2011; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 257.822,00 € HTVA; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $257.822,00 \text{ €} \times 42\% = 108.285,00 \text{ €}$; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers, Roberti de Winghe et Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 257.822,00 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence de 108.285,00 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

21. Travaux publics : Marché de travaux : remplacement de trois chaudières dans divers bâtiments communaux – Plan UREBA – Principe – Cahier spécial des charges - Métrés estimatif et récapitulatif : approbation – Choix du mode de passation du marché - (TP2010/054).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er}; Vu la circulaire « Efficience énergétique/2008/02 » du Gouvernement wallon relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 « UREBA », relatif notamment à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public, tel que modifié par les arrêtés du 15 mars 2007, du 26 juin 2008, du 30 juin 2009 et du 16 septembre 2010 ; Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2008 décidant notamment d'approuver le principe d'introduction de la demande de subsides auprès du Ministère de la Région wallonne; Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire procéder au remplacement de trois chaudières dans les bâtiments communaux suivants :

- Académie de musique, chaussée de la Libération, 30 ;
- école maternelle et crèche de Pérot, rue Constant Wauters, 12A et B ;
- école primaire de Néthen, rue Joseph Maisin, 13 ;

Considérant que les nouvelles chaudières seront placées par une entreprise extérieure; Considérant que ce projet d'investissement a été retenu par la Région wallonne (référence des dossiers : COMM0111/004/b, COMM0111/010/a et COMM0111/011/a) et que cette dépense peut être subventionnée à concurrence de 75% du montant de l'investissement jugé éligible par le comité technique de la cellule Energie du Ministère de la Région wallonne, soit un subside de 44.362 € TVAC ; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;

Objet du marché : remplacement de trois chaudières dans divers bâtiments communaux ;

Montant estimatif global de la dépense à approuver : 57.900 € HTVA, soit 70.059 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 57.900 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le cahier spécial des charges et les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus aux articles 73401/72452:20110020.2011, 72105/72460:20110041.2011 et 72201/72460:20110043.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame martin ainsi que les interventions de Messieurs Tollet et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre du plan UREBA, le principe de faire procéder au remplacement de trois chaudières dans les bâtiments communaux susmentionnés. Article 2 : d'approuver le montant estimatif global de ce marché à 70.059 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et les métrés estimatif et récapitulatif des chaudières à acquérir et à faire installer. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés public. Article 5 : d'effectuer une demande de subside auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie (DGTRE), Division de l'Énergie.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

22. Travaux publics : (TP2008/049) Travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif du Stampia – Cahier spécial des charges et avis de marché: modifications - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4^o a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 16, 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu les décret du 25 février 1999 et arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatifs aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; Vu la circulaire ministérielle n° 2007/1 du 30 mars 2007 ayant même objet ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant notamment d'approuver le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique sur le site sportif du Stampia, dans le cadre du développement des infrastructures sportives de Grez-Doiceau, et de choisir l'appel d'offres général (procédure ouverte) comme mode de passation du marché ; Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2010 décidant notamment de renoncer à la passation de ce marché public de travaux et de recommencer la procédure complète de ce marché public de travaux ; Revu sa délibération du 25 janvier 2011 décidant notamment :

- d'approuver le cahier spécial des charges, le métré et l'avis de marché à publier, relatifs au marché public de travaux à passer dans le cadre du développement des infrastructures sportives de Grez-Doiceau ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 641.931,14 € TVA de 21 % comprise ;
- de choisir l'APPEL D'OFFRES GENERAL (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux ;
- de prévoir l'inscription du solde des crédits nécessaires pour ce projet sous l'article 76414/721-60:20110045.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ;

Considérant que ce dossier a été transmis, d'une part, à l'autorité de tutelle obligatoire en matière de marchés publics en date du 26 janvier 2011 et, d'autre part, à la Cellule Infrasports du Service Public de Wallonie en date du 21 février 2011 ; Vu le courrier daté du 07 mars 2011 du Service Public de Wallonie, Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux (réf. O50202/CMP/ringoe_oli/Grez-Doiceau/TGO5/2011/00724/LCR), faisant état de diverses

remarques et adaptations à opérer au cahier spécial des charges ainsi qu'à l'avis de marché à publier ; Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché modifiés et adaptés selon les remarques de l'autorité de tutelle, à savoir :

- la concordance entre le cahier spécial des charges et l'avis de marché en ce qui concerne l'agrément ;
- l'insertion, dans le cahier spécial des charges, de l'ensemble des dispositions et clauses relatives aux chantiers temporaires ou mobiles – coordination sécurité-santé ;

Attendu que ces corrections n'ont aucune incidence sur le coût global estimatif des travaux d'aménagement du terrain de football synthétique demeurant inchangé à 530.521,60 € HTVA, soit 641.931,14 € TVA de 21% comprise, montant réparti comme suit :

- Lot 1 (déboisement) : 36.000 € HTVA, soit 43.560 € TVA de 21% incluse ;
- Lot 2 (aménagement du terrain) : 494.521,60 € HTVA, soit 598.371,13 € TVA de 21% incluse ;

Attendu que ce dossier modifié devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^oa. du Code précité ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Goergen et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché à publier, tous deux modifiés conformément aux remarques de l'autorité de tutelle obligatoire en marchés publics.

Article 2 : de confirmer pour le surplus, et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 25 janvier 2011. Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces du dossier au Pouvoir subsidiant, le Service Public de Wallonie, DGO des Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

23. Travaux publics : (TP2011/038-2092) Marché public de travaux : Création d'infrastructures sportives de football au Stampia pour une Ecole de jeunes (parkings, abords et pontons) – Cahier spécial des charges et avis de marché : modifications – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4^o a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu sa décision du 22 avril 2008 de développer les infrastructures sportives de football au Stampia ; Vu la note politique sportive communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 août 2008 ; Vu sa délibération du 25 janvier 2011 décidant notamment d'approuver la reprise de la maîtrise des dossiers et ouvrages relatifs aux projets de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House + parkings, abords et pontons), y compris les coûts déjà engendrés et payés par la RCA dans le cadre de ces dossiers ; Revu sa délibération du 25 janvier 2011 décidant notamment :

- d'approuver le principe de création d'une infrastructure sportive de football au Stampia (parkings, abords et pontons) ;
- d'approuver le dossier projet complet d'infrastructure sportive (parkings, abords et pontons), tel que présenté par l'auteur de projet et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
- d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 271.670,40 € HTVA, soit 328.721,18 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour financer cette dépense au service extraordinaire du budget 2011 par voie de modification budgétaire n° 1 ;

Considérant que ce dossier a été transmis, d'une part, à l'autorité de tutelle obligatoire en matière de marchés publics en date du 26 janvier 2011 et, d'autre part, à la Cellule Infrasports du Service Public de Wallonie en date du 31 janvier 2011 ; Vu le courrier daté du 07 mars 2011 du Service Public de Wallonie, Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux (réf. O50202/CMP/thiry_mar/Grez-Doiceau/TGO5/2011/00721/LCsuite), faisant état de diverses remarques et adaptations à opérer au cahier spécial des charges ainsi qu'à l'avis de marché à publier ; Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché modifiés et adaptés selon les remarques de l'autorité de tutelle, à savoir :

- le retrait de la clause administrative visée page 4/21, insérée erronément par l'auteur de projet, ce marché de travaux n'étant pas un marché à lots ;
- l'insertion, dans l'avis de marché à publier, du deuxième critère de capacité technique relatif à l'attestation de visite des lieux obligatoire avant travaux ;

Attendu que ces corrections n'ont aucune incidence sur le coût global estimatif des travaux de création d'une infrastructure sportive de football au Stampia (parkings, abords et pontons) approuvé au montant de 271.670,40 € HTVA, soit 328.721,18 € TVA de 21% comprise ; Attendu que ce dossier modifié devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^oa. du Code précité ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre ainsi que l'intervention de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché à publier, tous deux modifiés conformément aux remarques de l'autorité de tutelle obligatoire en marchés publics. Article 2 : de confirmer pour le surplus, et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 25 janvier 2011. Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces du dossier au Pouvoir subsidiant, le Service Public de Wallonie, DGO des Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

24. Travaux publics : (TP2011/051) Marché de fournitures : acquisition de mobilier de collectivité (tables et chaises) pour diverses activités communales – Principe – Descriptif, inventaire estimatif et estimation budgétaire : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1^o a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et 122, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier de collectivité pour remplacer le mobilier vétuste utilisé lors des diverses activités organisées par la commune ; Considérant qu'il s'agit d'un marché de fournitures comportant deux lots, à savoir :

- Lot 1 : 120 chaises empilables (par 15) ;
- Lot 2 : 30 tables rectangulaires standard (120 x 60 x 75) ;

Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de 120 chaises de collectivité empilables et 30 tables, dans le cadre des activités diverses organisées par la commune ;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.700 € HTVA, soit 6.897 € TVAC arrondis à 6.900 € TVAC ;

Considérant que ce montant de 5.700 € HTVA est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (dénommé depuis le S.P.W.-DGO1) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché ; Vu la convention signée avec le M.E.T. (devenu S.P.W.-DGO1) en date du 07 novembre 2005 ; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (réf. 01208

B40 – lot 3) avec le fournisseur désigné pour la fourniture de chaises empilables expirera le 31 décembre 2012 ; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (réf. 01208 C91 – lot 2) avec le fournisseur désigné pour la fourniture de tables expirera également le 31 décembre 2012 ; Vu le descriptif et l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/741-98:20110003.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir du mobilier de collectivité tel que décrit dans la présente, en vue de remplacer le mobilier vétuste utilisé dans le cadre des diverses activités communales. Article 2 : d'approuver le descriptif et l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver l'estimation de ce marché au montant global maximum de 6.900 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics. Article 5 : de recourir, suivant convention d'adhésion conclue précédemment, aux marchés du S.P.W.-DGO1 pour l'acquisition du mobilier susvisé et de confirmer l'application des conditions de marché fixées par le S.P.W. dans le cadre de ses marchés de fournitures, à l'exception du cautionnement non exigé pour le présent marché.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

25. Travaux publics : (TP2011/050) Marché de services: auteur de projet – Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde à Néthen – Principe – Cahier spécial des charges, estimation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 80, 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant la nécessité de réaménager la rue Emile Vandervelde à Néthen, compte tenu notamment des dégradations importantes encourues lors de la déviation mise en place dans le cadre des travaux du pont sur le cours d'eau non navigable « la Néthen » rue de Hamme-Mille ; Considérant que la réfection des trottoirs de cette voirie a déjà été réalisée ; Considérant que ces travaux d'amélioration de voirie ne peuvent logiquement et raisonnablement être exécutés sans envisager simultanément la pose d'un nouvel égouttage, sachant que le PASH est actuellement en cours de modification et qu'il est envisagé pour l'ancienne commune de Néthen, le passage de l'égouttage transitoire en égouttage collectif ; Considérant la nécessité de conclure un marché de services avec un auteur de projet agréé chargé de l'établissement du projet des travaux précités ; Considérant que le marché de services à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Elaboration du projet de travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde à Néthen ;
- Montant estimatif global de la dépense : 20.000 € HTVA, soit 24.200 € TVAC arrondis à 25.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 20.000 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le cahier spécial des charges fixant notamment les conditions et mission de l'auteur de projet ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la réalisation des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde à Néthen et de recourir à un auteur de projet agréé chargé de l'élaboration de ce projet de travaux. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services à conclure. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 25.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de

passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

26. Travaux publics : (TP2011/049) Recours à un bureau d'études, auteur de projet, pour une étude de mobilité à Gastuche – Principe – Cahier spécial des charges, estimation : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, spécialement les articles 17, § 2, 1° a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 80, 120 et 122,3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu le cahier général des charges, Annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de faire procéder à une étude de mobilité sur le tronçon de la chaussée de Wavre, depuis l'entrée dans la commune en venant de Wavre jusque et y compris le carrefour formé avec l'avenue Comte Gérard d'Ursel reliant l'accès à la RN25, et ce, compte tenu des éléments suivants :

- le projet de contournement nord de la ville de Wavre ;
- le projet de la Régie Foncière Provinciale Autonome à Gastuche ;
- le flux de trafic engendré par les entreprises du Parc artisanal ;
- le flux de trafic engendré par la déchetterie ;

Attendu que ces éléments sont de nature à générer un flux de trafic considérable sur le territoire communal et qu'il serait dès lors opportun de réfléchir de manière préventive aux solutions à envisager pour éviter les désagréments qu'un tel trafic engendrerait ; Considérant la nécessité de conclure un marché de services avec un bureau d'études, auteur de projet agréé, chargé de l'étude de mobilité précitée ; Considérant que le marché de services à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Recours à un bureau d'études, auteur de projet, pour une étude de mobilité à Gastuche ;
- Montant estimatif global de la dépense : 12.000 € HTVA, soit 14.520 € TVAC arrondis à 15.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 12.000 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le cahier spécial des charges fixant notamment les conditions et mission de l'auteur de projet ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Goergen ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire réaliser une étude de mobilité au hameau de Gastuche, spécialement chaussée de Wavre et voiries connexes, depuis l'entrée du territoire communal en venant de Wavre jusque et y inclus le carrefour formé avec l'avenue Comte Gérard d'Ursel. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services à conclure. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 15.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 5 : de solliciter les subsides prévus en la matière par la Région wallonne (Service Public de Wallonie **DG02** Direction opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques) ainsi qu'une intervention des Entreprises Pierre à Gastuche.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

27. Travaux publics : (TP2011/048) Marché de fournitures : location et maintenance d'un logiciel application « Cartographie » – Principe – Cahier spécial des charges, estimation : approbation - Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, spécialement les articles 17, § 2, 1° f) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 51, 120 et 122,3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu le cahier général des charges, Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 ; Considérant la nécessité d'équiper les services de l'urbanisme d'un logiciel d'application « Cartographie » dans le cadre de la gestion journalière des dossiers tant urbanistiques qu'environnementaux ; Attendu que le marché public de fournitures à passer comporte trois lots, à savoir :

- Lot 1 : la location du logiciel, les licences nécessaires, l'installation de l'outil informatique et la mise en service ;
- Lot 2 : la mise en place reprenant les formations des utilisateurs jusqu'à entière satisfaction de l'autorité adjudicatrice ainsi que toutes les prestations complémentaires nécessaires ;
- Lot 3 : maintenance et assistance comportant d'une part, tous les coûts de mise à jour et de maintenance de l'installation ainsi que les frais de déplacements et, d'autre part, l'intégration annuelle des mutations cadastrales ;

Attendu que ce marché public couvrira une période de quatre années à dater de l'installation du logiciel informatique envisagé ; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : location et maintenance d'un logiciel d'application « Cartographie » au sein de l'Administration communale, pour une période de 4 ans à partir de la mise en service ;
- Montant estimatif global de la dépense : 31.745 € HTVA, soit 38.411,45 € TVAC arrondis à 39.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 31.745 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché public ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles, pour la première année d'utilisation, sous l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget 2011 ; Considérant que ce marché est inséparable techniquement du marché informatique relatif à la gestion des dossiers urbanisme et qu'il est dès lors soustrait au principe de mise en concurrence ; Considérant en effet que le logiciel à acquérir doit établir une liaison directe avec le logiciel « acropole urbanisme » afin d'éviter la redondance et le double encodage des données, qu'ainsi une solution est trouvée à la question de l'accès aux bases de données qui sont gérées uniquement par Stésud et que sont garanties la stabilité et la sécurité de gestion des intervenants dans le système informatique de la Commune ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du Code précité ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de louer avec contrat de maintenance, pour une période de quatre ans à dater de sa mise en service, un logiciel d'application « Cartographie » dans le but de renforcer l'efficacité des services communaux, spécialement les services de l'urbanisme. Article 2 : d'approuver le montant estimatif global de ce marché à 39.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

28. Travaux publics : (TP2009/056) Travaux d'aménagement et de sécurisation sur les chaussées de Jodoigne et de la Libération – Modification de sa délibération du 09 novembre 2010 – Approbation d'une nouvelle estimation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'arrêté du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Revu sa délibération du 09 novembre 2010 décidant notamment :

- d'approuver le principe de réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation sur les chaussées de Jodoigne (carrefour entre la chaussée de Jodoigne et les rues du Waux-Hall et Lambermont) et de la Libération (tronçon en ligne droite avant la place Ernest Dubois), dans le cadre d'une amélioration de la sécurité routière, travaux estimés à 185.195,95 € TVAC ;
- d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux (y inclus le PSS), l'avis de marché à publier et les métrés estimatif et récapitulatif ;
- de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2011 décidant notamment de faire publier l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et de fixer la date et l'heure d'ouverture des offres au lundi 28 février 2011 à 11h00 ; Vu le procès-verbal d'ouverture de soumissions daté du 28 février 2011 duquel il résulte que cinq soumissions, recevables sous réserve de vérification, ont été ouvertes en séance ; Considérant que les montants des soumissions reçues sont tous supérieurs à l'estimation erronée approuvée par le Conseil communal en sa séance du 09 novembre 2010 précitée, montant progressant de 188.177,56 € TVAC pour la soumission la moins disante à 254.320,78 € TVAC pour la plus élevée ; Considérant qu'après une première analyse desdites soumissions, l'offre la moins disante s'élève à 195.921,56 € TVAC compte tenu des corrections arithmétiques opérées ; Considérant qu'il en résulte que le montant global estimatif approuvé au montant de 185.195,95 € TVAC s'avère insuffisant pour conclure à l'adjudication de ce marché ; Considérant la nécessité de revoir le montant de l'estimation de ce marché de travaux et de fixer une nouvelle estimation, nonobstant le fait que ces soumissions doivent encore faire l'objet des analyses et vérifications requises en cette matière ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 42159/731-60.20090036.2011 au service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour et 8 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la nouvelle estimation de ce marché de travaux au montant global de 200.000 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 09 novembre 2010.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

29. Travaux publics : Marché de travaux : réalisation d'une zone de stationnement, rue de la Station et prolongation du système d'égouttage – Projet, cahier spécial des charges et ses annexes, estimation : approbation - Choix du mode de passation du marché (TP2011/039).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 25, 120 et 122, 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er}; Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la place J. Hallaux et de la rue de la Station, il y a lieu de procéder à l'aménagement d'une zone de stationnement et à la prolongation du système d'égouttage existant; Considérant que la Régie foncière de la Région wallonne interviendra à concurrence de 12.931,72 €

dans la partie de ce marché relative à la prolongation du système d'égouttage; Considérant que le marché de travaux à passer se caractérise principalement comme suit:

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Réalisation d'une zone de stationnement, rue de la Station et prolongation du système d'égouttage;
- Montant estimatif global de la dépense : 40.038,98 HTVA, soit 48.447,16 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 40.038,98 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le dossier comportant le Cahier Spécial des Charges, le Plan Sécurité Santé ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 42108/731-60.20110012.2011 du service extraordinaire du budget 2011; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; Par 14 voix pour et 8 abstentions (groupe LB); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de travaux de réalisation d'une zone de stationnement, rue de la Station et de prolongation du système d'égouttage. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges, le plan sécurité santé, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver l'estimation de ce marché de travaux au montant global de 48.447,16 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés public.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

30. Travaux publics : Marché public de fournitures : Acquisition d'un tracteur – Principe – Cahier spécial des charges inventaires estimatif et récapitulatif et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation du marché (TP2011/041).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er}; Considérant que dans le cadre des débroussailllements et de l'épandage en période hivernale, effectués par le service communal, il y a lieu de remplacer le tracteur DEUTZ AGROTRON 6.00 compte tenu de son état de vétusté; Considérant que les modalités du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un tracteur ;
- Montant estimatif global de la dépense : 66.115,70 € HTVA, soit 80.000 € TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges régissant les conditions de ce marché de fournitures ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/743-98:20110015.2011 du service extraordinaire du budget 2011; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un tracteur pour assurer de manière optimale les services communaux de débroussaillage et d'épandage en période hivernale. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 80.000 € TVAC. Article 4 : de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché. Article 4 : de désaffecter le tracteur DEUTZ AGROTRON 6.00 à la date de sa reprise par l'adjudicataire du présent marché.

Madame de Coster-Bauchau rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

31. Travaux publics : (TP2011/052) Marché de services: auteur de projet – Travaux d'amélioration de la rue des Moulins et d'un tronçon de la rue de Florival à Archennes – Principe – Cahier spécial des charges, estimation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1^o a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 80, 120 et 122, 3^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant la nécessité, au vu notamment des fortes dégradations, de procéder aux travaux de réaménagement des voiries et accotements de la rue de Moulins et de la rue de Florival (tronçon depuis l'église d'Archennes jusqu'au passage à niveau de la ligne ferroviaire Ottignies - Louvain) ; Considérant que ces travaux d'amélioration de voiries pourront faire l'objet d'une subvention octroyée par le Service Public de Wallonie dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 ; Considérant la nécessité de conclure un marché de services avec un auteur de projet agréé chargé de l'établissement du projet des travaux précités ; Considérant que le marché de services à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Elaboration du projet de travaux de réaménagement et d'amélioration des rues des Moulins et de Florival (tronçon) à Archennes (voiries et accotements) ;
- Montant estimatif global de la dépense : 18.000 € HTVA, soit 21.780 € TVAC arrondis à 22.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 18.000 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le cahier spécial des charges fixant notamment les conditions et mission de l'auteur de projet ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers et Barbier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la réalisation des travaux de réaménagement et d'amélioration de voiries et accotements rue des Moulins et rue de Florival (tronçon depuis l'église d'Archennes jusqu'au passage à niveau de la ligne ferroviaire Ottignies - Louvain) à Archennes et de recourir à cette fin à un auteur de projet agréé chargé de l'élaboration de ce projet de travaux. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services à conclure. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à maximum 22.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

32. Tutelle : Approbation subsides – information.

Le Conseil, en séance publique, Le Collège communal porte à la connaissance des membres du Conseil que l'Autorité de tutelle a approuvé les délibérations du Conseil communal du 25 janvier 2011 relatives à l'octroi d'une subvention aux asbl « La Pensée Libre de la Néthen » et « l'Office du Tourisme ».

33. Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal – Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Mise sur pied d'un groupe de réflexion ayant pour objectif d'étudier l'opportunité d'installer des caméras de vidéosurveillance sur le territoire de Grez-Doiceau – Non approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la proposition déposée par Monsieur Goergen, en application de l'article L1122-24 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que cette proposition tend à créer un groupe de réflexion sur l'opportunité d'installer des caméras de vidéosurveillance sur le territoire de Grez-Doiceau, à lui donner la possibilité d'auditionner ou d'entendre des experts compétents en la matière, à charger le Collège de proposer un règlement au Conseil communal, voire si nécessaire au Conseil de Police sur base des conclusions concrètes

formulées par le groupe de réflexion et à fixer un calendrier des travaux afin d'arriver au Conseil communal avec une proposition pour fin 2011 au plus tard ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et la réponse de Monsieur le Bourgmestre ; Considérant que la proposition déposée recueille 9 votes favorables (Groupe LB) et 14 voix défavorables ; Dès lors, DECIDE de ne pas adhérer à la proposition relative à la mise sur pied d'un groupe de réflexion ayant pour objectif d'étudier l'opportunité d'installer des caméras de vidéosurveillance sur le territoire de Grez-Doiceau, telle que déposée par Monsieur Goergen.

Séance levée à 22h05'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Président,